MAIRIE DE PARIS

Informations sur la délivrance des certificats d'hérédité

Qu'est-ce qu'un certificat d'hérédité ?

Le certificat d'hérédité délivré par le Maire est un document qui indique la liste des héritiers d'une personne décédée, et permet à l'un d'entre eux, appelé le porte-fort, d'agir au nom et dans l'intérêt des autres héritiers afin d'obtenir le versement par différents organismes de sommes appartenant au défunt ou qui lui étaient dues.
Par ce certificat, le porte-fort engage sa responsabilité de déclarant, vis-à-vis de l'organisme auquel il est destiné et vis-à-vis de l'ensemble des héritiers.

Le certificat permet par exemple de récupérer :

- les sommes détenues sur un compte bancaire ou postal qui appartenait au défunt ;
- le dernier versement d'une pension de retraite ou d'un salaire ;
- des sommes dues par des organismes publics : la CAF, la Sécurité sociale, les mutuelles, etc…. qui auraient dus être versés au défunt
- des effets personnels du défunt détenus par un hôpital, une maison de retraite…

Qui sont les héritiers d'une personne décédée ?

Quand une personne décède sans avoir rédigé de testament ou de disposition de dernières volontés, ses héritiers sont désignés selon l'ordre prévu par la loi (code civil, livre III, titre Ier, chapitre III : des héritiers).
Pour savoir si un testament a été déposé par le défunt, les héritiers peuvent interroger le fichier central des dispositions de dernière volonté sur le site www.adsn.notaires.fr ou par courrier à l'adresse suivante : ADSN FCDDV/Public, Nationale 96 les Logissons, 13 107 VENELLES cedex (service facturé).

Les conditions de délivrance

Ce document, dressé sans l'intervention d'un notaire, et sur simple présentation des pièces justifiant des liens de parenté avec le défunt, ne peut donc concerner que les situations familiales et les successions les plus simples.

Ces certificats sont délivrées à la condition que :

- les sommes à récupérer ne dépassent pas le seuil de 5.300 € par organisme
- le défunt n'avait pas rédigé de testament, de disposition de dernière volonté ou de donation au dernier vivant
- le défunt n'était pas lié à son conjoint par un contrat de mariage
- un acte de notoriété n'a pas été déjà délivré par un notaire
- que l'ensemble des pièces justifiant des liens entre les héritiers et le défunt aient pu être fournies par le demandeur
- que le défunt était domicilié ou décédé à Paris, ou qu'un héritier y soit domicilié

La procédure de délivrance

Présentation personnelle du porte-fort

L'héritier porte-fort qui sollicite un certificat d'hérédité doit se présenter personnellement en mairie. Il doit en effet présenter des pièces originales et apposer sa signature sur le certificat pour :

- déclarer sur l'honneur l'exactitude des informations portées sur le certificat d'hérédité
- engager sa responsabilité de porte-fort

Les mentions figurant sur le certificat d'hérédité

- Le nom du défunt, sa date de décès et l'adresse de son dernier domicile
- La liste des pièces justificatives présentées en appui de la demande
- La liste exhaustive des héritiers du défunt
- L'organisme destinataire du certificat
- Une attestation sur l'honneur du demandeur que les sommes à récupérer auprès de l'organisme cité ne dépassent pas 5300 euros, qu'aucun notaire n'est chargé du règlement de la succession, qu'il n'existe aucun testament ou donation entre époux et que le défunt n'était pas lié par un contrat de mariage
- Une déclaration de porte-fort par laquelle l'héritier demandeur déclare agir au nom des autres héritiers.

Les pièces justificatives à fournir

Les pièces fournies par l'usager doivent permettre d'établir avec certitude le décès du défunt concerné et les liens de parenté qui l'unissait à chacun des héritiers. Faute de pièce probante, le certificat ne pourra être délivré.

- **Pièce d'identité du demandeur**

  Carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou carte d'ancien combattant

- **Les pièces concernant la personne défunte**
  - l'acte de décès du défunt
  - l'acte de naissance du défunt

- **Les pièces justifiant des liens de parenté entre les héritiers et le défunt**

  Dans les cas les plus simples, le (ou les) livret(s) de famille suffira(ont) pour chacun des héritiers y figurant.
  A défaut de livret de famille pour justifier du lien de parenté entre le défunt et les héritiers, il conviendra de fournir les actes de naissance de chacun des héritiers.

Les actes d'état civil étrangers dressés en langue étrangère devront être fournis avec leur traduction par un traducteur assermenté par une cour d'appel.
En fonction de la réglementation en vigueur, ils devront éventuellement être apostillés ou légalisés par le Consulat du pays concerné.

Dans quel cas le recours au notaire est-il obligatoire ?

Il est obligatoire de faire appel à un notaire dans les cas suivants :

- en cas de présence de biens immobiliers dans la succession, pour faire établir l'**attestation de propriété immobilière** qui permet la transcription du transfert de propriété auprès du fichier des hypothèques ;
- pour obtenir l'établissement d'un **acte de notoriété** lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir un certificat d'hérédité pour prouver sa qualité d'héritier de la personne décédée ;
- en présence d'un **testament ou une disposition de dernière volonté**, un contrat de mariage entre l'époux défunt et l'époux survivant, ou une **donation entre époux**.

Dispositions réglementaires

► **circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances du 30 mars 1989** relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques
► **articles 731 à 767** du code civil, livre III, titre Ier, chapitre III : des héritiers.